

**AU SUJET D'UNE CAUSE DE RENVOI PRÉSENTÉE DANS LE CADRE DE
LA CONVENTION DE RÈGLEMENT DES RECOURS COLLECTIFS
RELATIFS À L'HÉPATITE C (1986-1990)
Parsons c. la Croix-Rouge canadienne et autres
Numéro du greffe 98-CV-141369)**

ENTRE

**Le réclamant dans
le dossier 1402088**

- et -

l'Administrateur

(Sur une requête d'opposition à la confirmation de la décision de Harvey Sexter, émise le 8 mars 2006)

Motifs de la décision

WINKLER R.S.J. :

Nature de la requête

1. La présente requête en est une d'opposition à la confirmation de la décision d'un juge arbitre nommé en vertu des modalités et conditions de la Convention de règlement relative à la poursuite en recours collectifs portant sur l'hépatite C pour la période du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990. Le réclamant a présenté une demande d'indemnisation conformément au règlement. Celle-ci a été rejetée par l'Administrateur responsable de la distribution des sommes d'argent prévues au règlement. Le réclamant a saisi un juge arbitre de la décision en vertu du processus prévu au règlement. Le juge arbitre a maintenu la décision de l'Administrateur et a rejeté le renvoi. Le réclamant s'oppose maintenant à la confirmation de la décision du juge arbitre par la présente cour.

Contexte

2. La Convention de règlement a une portée pancanadienne et a été approuvée par la présente cour et a également été approuvée par les tribunaux de la Colombie-Britannique et du Québec. (*Voir Parsons c. la Société canadienne de la Croix-Rouge (1999)*, 40 C.P.C. (4^e) 151 (Cour suprême de l'Ontario). Conformément au règlement, les personnes infectées par l'hépatite C par suite d'une transfusion de sang ou de produits de sang spécifiés reçue au cours de la période du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990 sont admissibles à divers niveaux d'indemnisation établis en fonction surtout de l'évolution de l'infection par l'hépatite C.

Faits

3. Le réclamant a présenté un sommaire factuel au paragraphe 6 de sa décision comme suit :
- a) Le réclamant s'était avéré anti-VHC positif en 1996.
 - b) Il avait reçu quatre unités de sang au cours d'une chirurgie subie à l'Hôpital général de St. Boniface à Winnipeg le 25 mars 1988.
 - c) Il s'était avéré anti-VHC positif lors d'un test préopératoire en 1989 à la clinique Mayo, au Minnesota. À l'époque, le test était utilisé comme « dosage de remplacement » pour le VHC.
 - d) Le rapport de l'enquête de retraçage préparé par la Société canadienne du sang en date du 5 octobre 2000 indiquait que les quatre donneurs s'étaient avérés anti-VHC négatifs.
 - e) Le formulaire de déclaration du réclamant et le formulaire d'enquête portant sur les autres facteurs de risque indiquaient tous les deux qu'il n'avait pas fait usage de drogues intraveineuses; la même affirmation était comprise dans sa déclaration sous serment datée du 8 août 2002. Cependant, les dossiers médicaux du FCI Brook datés de 1989 et soumis par le conseiller juridique du réclamant le 22 juillet 2004 font référence à des antécédents d'utilisation de drogues intraveineuses.
 - f) Dans une lettre au conseiller juridique du réclamant en date du 30 septembre 2004, le Dr K. Kaita mentionne que le réclamant « présente d'autres facteurs de risque, de nature non professionnelle, tels que des tatouages ». La déclaration sous serment du réclamant en date du 8 août 2002 précise qu'il ne porte pas de tatouages.

4. Lorsqu'on a demandé au réclamant de réagir aux résultats de l'enquête de retraçage, il a soutenu devant le juge arbitre qu'il a dû avoir contracté le VHC d'une autre source à l'hôpital, comme par exemple, par l'entremise d'un dispositif médical mal stérilisé.

5. Le réclamant nie avoir fait usage de drogues intraveineuses. Il a soutenu devant le juge arbitre avoir déclaré faussement qu'il avait fait usage de drogues intraveineuses suite à son arrestation pour possession de drogues, parce qu'il était sous l'impression que cela résulterait en une sentence plus légère.

6. La réclamation a été rejetée par l'Administrateur le 1^{er} mars 2002. La décision de l'Administrateur a été maintenue par un juge arbitre le 8 mars 2006.

7. Le réclamant a présenté des observations par écrit à l'appui de la présente requête, dans laquelle il a indiqué que :

À la lumière de l'admission par l'Hôpital de St. Boniface de sa mauvaise tenue de dossiers, je soutiens qu'on ne peut se fier aux dossiers de l'hôpital ou croire qu'ils sont exacts.

Je n'ai pas d'autres observations.

Norme de contrôle judiciaire

8. Dans une décision préalable à la présente poursuite en recours collectifs, la norme de contrôle judiciaire établie dans *Jordan c. McKenzie* (1987), 26 C.P.C. (2^e) 193 (Confirmation

par la Cour suprême de l'Ontario (1990), 39 C.P.C. (2^e) 217 (C.A.) a été adoptée comme la norme appropriée devant être appliquée aux requêtes d'opposition, présentées par un réclamant rejeté, à la confirmation de la décision d'un juge arbitre. Dans *Jordan*, Anderson J. a déclaré que la cour de révision « ne doit pas contredire le résultat à moins qu'il n'y ait eu une certaine erreur de principe démontrée par les motifs du [juge arbitre], une certaine absence ou un certain excès de compétence ou une certaine interprétation erronée flagrante de la preuve. »

Analyse

9. Pour recevoir une indemnisation dans le cadre du Régime, un réclamant doit établir qu'il a été infecté par le VHC et qu'il a reçu des transfusions de sang au cours de la période visée par les recours collectifs. Cependant, un rapport sur l'enquête de retraçage indiquait que les quatre unités de sang reçues par le réclamant en 1988 s'étaient avérées anti-VHC négatives. Comme le réclamant n'a présenté aucune autre preuve en vue d'établir qu'il avait reçu du sang infecté au cours de la période visée par les recours collectifs, sa réclamation ne peut pas avoir gain de cause.

10. Même si le réclamant a soutenu que ses dossiers hospitaliers étaient inexacts, il n'y a aucune preuve pour appuyer cette allégation. En outre, il ne suffit pas d'affirmer que les dossiers sont incomplets pour s'acquitter du fardeau de la preuve, lorsque le rapport de l'enquête de retraçage s'avère négatif. Dans ces cas, le réclamant doit établir, selon la prépondérance des probabilités que, nonobstant le rapport d'enquête, il a contracté l'hépatite C par suite d'une transfusion de sang reçue au cours de la période visée par les recours collectifs.

Décision

11. À mon avis, le juge arbitre n'a commis aucune erreur de principe, en ce qui a trait à sa compétence ou n'a pas fait d'interprétation erronée de la preuve. Par conséquent, la décision du juge arbitre est confirmée.

Signature sur original
Winkler R.S.J.

Décision émise le 20 octobre 2006